

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



PROTECTORAT DU SOMALILAND

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

E/NL.1948/61
30 janvier 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

PROCLAMATION

Général G.I. FISHER
Gouverneur militaire

ORDONNANCE DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES

En vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur par l'article 4 (2) de l'Ordonnance de 1934 sur les drogues nuisibles, je soussigné, Général Gerald Thomas Fisher, Companion de l'Ordre sublime de l'Etoile de l'Inde, Compagnon du Très éminent Ordre de l'Empire de l'Inde, Gouverneur militaire du Protectorat du Somaliland, arrête ce qui suit:

La troisième partie de l'Ordonnance de 1934 sur les drogues nuisibles s'appliquera à partir du 15 mars 1948 aux drogues suivantes:

Amidone (dl-2-diméthylamino-4 : 4-diphénylheptane -5- one), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit;

Méthylhydromorphinone (connue sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthylhydromorphinone en quelque proportion que ce soit;

Dihydrodésomorphine (connue sous le nom de désomorphine) ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésomorphine en quelque proportion que ce soit;

Péthidine (ester éthylique de l'acide 1 méthyl 4- phénylpipéridine 4- carboxylique), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit,

de la même manière que ladite troisième partie s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe (1) de l'article 4 de l'Ordonnance de 1934 sur les drogues nuisibles.

Fait à Hargeisa, après avoir apposé notre signature et appliqué le sceau public du Protectorat, le 15 mars 1948.